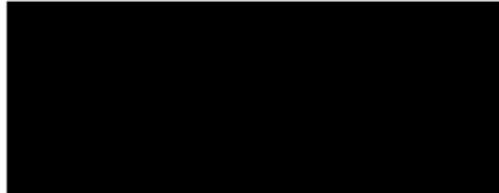


Direction Inspection, Contrôle et Evaluation

Affaire suivie par :



Madame la Directrice
de l'EHPAD Saint Joseph
12 rue de l'hôpital
57430 SARRALBE

Nancy, le 3 Janvier 2024

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Madame,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.
Je vous ai transmis le 20/10/2023 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.
J'ai réceptionné votre réponse le 22/11/2023.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

I. Prescriptions

Les prescriptions **Pre.1, Pre.2, Pre.3, Pre.4, Pre.5 et Pre.6** sont **maintenues**.

II. Recommandations

Les recommandations **Rec.4 à Rec.6** sont **levées**.

Les recommandations **Rec.1 et Rec.2** sont **maintenues**.

La recommandation **Rec.3** est **maintenue** mais le délai de mise en œuvre est passé à 12 mois pour permettre la transmission d'une attestation de formation spécifique au poste d'IDEC car la formation sur la prévention des infections nosocomiales, transmise pour une des 2 IDEC, n'est pas adaptée.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la **Délégation Territoriale de Moselle - Service territorial des établissements et services médico-sociaux** (ars-grandest-dt57-delegue@ars.sante.fr).

Je vous prie d'agrérer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
la Directrice adjointe
de l'Inspection, Contrôle et Evaluation

Sandrine GUËT

Copies :

- **EHPAD:** [REDACTED]
- **ARS Grand Est :**
 - o DA
 - o DT57



Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions				
Ecart (référence)		Libellé de la prescription		Délai de mise en œuvre
E.1	L'EHPAD ne dispose pas de projet d'établissement, contrairement aux dispositions de l'article L.311-8 du CASF.	Pre 1	Rédiger un projet d'établissement en prenant en compte les impératifs de l'article L.311-8 du CASF et transmettre le projet d'établissement actuel englobant la partie sanitaire.	Prescription maintenue 6 mois
E.2	Le temps de travail en ETP du médecin coordonnateur est inférieur au temps requis de 0,6 ETP, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-156 du CASF.	Pre 2	Réviser le temps de travail du médecin coordonnateur, afin de l'adapter au nombre de résidents de l'établissement.	Prescription maintenue 6 mois
E.3	Il n'existe pas de convention avec les médecins traitants intervenant auprès des résidents contrairement à l'article L.314-12 du CASF.	Pre 3	Formaliser les conventions et les proposer à la signature des médecins traitants concernés.	Prescription maintenue L'établissement a transmis la convention qu'il a signé avec la maison de santé de l'Albe. Cependant le nombre de médecins traitants intervenant dans l'établissement est supérieur à ceux présents dans la maison de santé et l'objet de la convention ne concerne pas spécifiquement les conditions d'intervention des médecins libéraux dans l'EHPAD. 3 mois

E.4	Des postes d'aides-soignantes, qui nécessitent d'être diplômés, sont occupés par des auxiliaires de vie, contrairement aux dispositions de l'article L.312-1 II du CASF.	Pre 4	Apporter des éléments probant quant à une validation des acquis d'expérience en cours pour les auxiliaires de vie, ou une inscription dans un cursus diplômant.	Prescription maintenue Une des deux auxiliaires de vie faisant fonction d'aide-soignante a obtenu l'autorisation de la direction de l'établissement pour faire une VAE d'aide-soignante, dès qu'elle remplira les conditions pour accéder à la formation. 1 mois
E.5	L'UHR ne dispose pas d'ergothérapeute ou de psychomotricien contrairement aux dispositions de l'article D.312-155-0-2 du CASF.	Pre 5	Mettre en œuvre le recrutement d'un temps d'ergothérapeute ou de psychomotricien.	Prescription maintenue 6 mois
E.6	Le PASA ne dispose pas de temps dédié de psychologue et d'ergothérapeute ou de psychomotricien contrairement aux dispositions de l'article D.312-155-0-1 du CASF.	Pre 6	Concernant le PASA, mettre en œuvre le recrutement d'un temps d'ergothérapeute ou de psychomotricien et disposer d'un temps dédié de psychologue.	Prescription maintenue 6 mois

Recommandations				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R.1	La commission de coordination gériatrique est intégrée dans les réunions de la filière gériatrique de Moselle et les CR n'ont pas été transmis.	Rec 1	Transmettre les CR des réunions comprenant la commission de coordination gériatrique de 2022 et 2023 et s'assurer que ces réunions répondent bien aux attendus réglementaires de la commission de coordination gériatrique.	Recommandation maintenue L'invitation de la réunion du 05 décembre 2023 de la commission de coordination gériatrique a été transmise. 1 mois
R.2	Le temps consacré à la fonction de coordination par le MEDEC n'est pas identifié car il assure également les fonctions de médecin pour le service de médecine et de médecin traitant pour la majeure partie des résidents de l'EHPAD.	Rec 2	Définir clairement pour le MEDEC les temps dédiés : à la coordination, au suivi des résidents en tant que médecin traitant, et au service de médecine.	Recommandation maintenue 1 mois
R.3	Les formations spécifiques suivies par les IDEC ne sont pas précisées.	Rec 3	Transmettre les attestations de formations spécifiques suivies par les 2 IDEC.	Recommandation maintenue Les diplômes transmis pour les 2 IDEC sont un DU Management dans les établissements de santé et un DU de prévention des maladies nosocomiales. Le premier diplôme est adapté au poste mais pas le deuxième. 12 mois

R.4	Les coordonnées pour signaler un EIG aux autorités compétentes ne sont plus à jour.	Rec 4	Mettre à jour les coordonnées pour effectuer un signalement en ajoutant le lien de l'ARS Grand Est : https://www.grand-est.ars.sante.fr/signaler-alerter et le lien vers le ministère de la santé et de la prévention: https://signalement.social-sante.gouv.fr/ et l'adresse mail du point focal régional : ars-grandest-alerte@ars.sante.fr	Recommandation levée Les coordonnées pour signaler un EIG aux autorités compétentes ont été mises à jour dans la procédure de signalement et de traitement des événements indésirables.
R.5	Dans le cadre de sa démarche Qualité, l'établissement réalise des CREX des événements indésirables, mais n'indique pas les conséquences pour la santé des personnes impliquées. Par ailleurs, son plan d'actions ne prévoit pas d'échéances pour leur réalisation.	Rec 5	Dans un objectif de poursuite de la démarche Qualité déjà engagée, ajouter aux prochains CREX les conséquences pour la santé des personnes et ajouter des échéances dans le plan d'actions.	Recommandation levée Dans la grille d'analyse d'un EI transmise, figurent les conséquences pour le résident et une proposition de plan d'actions avec des échéances.
R.6	Le recensement des besoins de formation n'est pas formalisé.	Rec 6	Recenser les besoins en formation et établir un plan prévisionnel de formation pour 2024.	Recommandation levée Le plan de formation interne et externe prévisionnel et les besoins de formation ont été transmis.